

Le 25 mars 2024, dans le dossier numéro 200-61-275169-231 du district judiciaire Québec, Jean-Paul Lachance a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Entre juin et juillet 2022, à Lévis, Jean-Paul Lachance, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a posé un acte réservé à l'ingénieur en faisant des calculs [art. 2(5<sup>o</sup>) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) (« L.I. »)] d'un élément structural (poutre d'acier) d'un bâtiment (18, rue du Quai à Fossambault-sur-le-Lac) [art. 3 al.1(1<sup>o</sup>) L.I.] commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22(1) L.I., se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).
- Entre juin et juillet 2022, à Lévis, Jean-Paul Lachance, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a posé un acte réservé à l'ingénieur en signant et scellant un dessin [art. 2(5<sup>o</sup>) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) (« L.I. »)] d'un élément structural (poutre d'acier) d'un bâtiment (18, rue du Quai à Fossambault-sur-le-Lac) [art. 3 al.1(1<sup>o</sup>) L.I.] commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22(1) L.I., se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).
- le 7 février 2023, à Lévis, Jean-Paul Lachance, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur sur son profil du site de réseautage social LinkedIn, commettant ainsi l'infraction décrite prévue à l'article 22(2) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26)

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Jean-Paul Lachance au paiement d'amendes totalisant 13 000 \$, le tout en sus des frais applicables.